

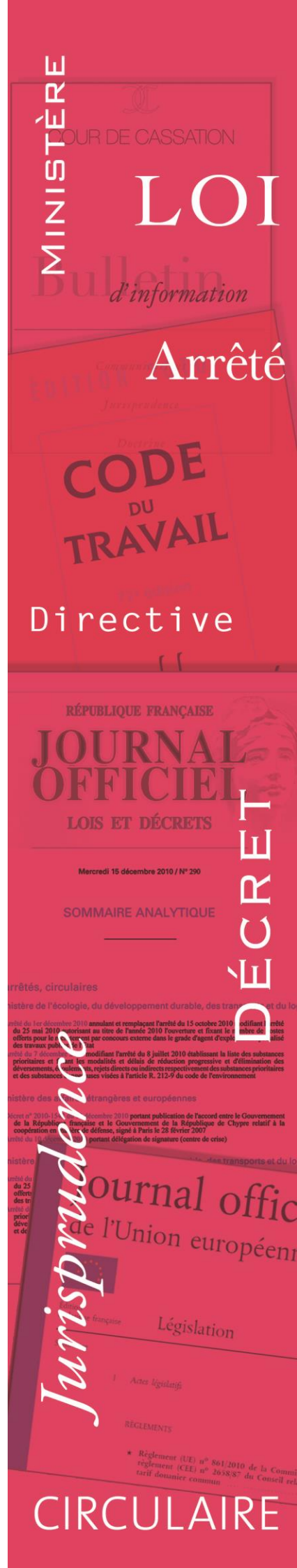
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 1 – Janvier 2016

Sommaire

Focus _____	1
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation - Santé au travail _____	15
Risques chimiques et biologiques _____	16
Risques physiques et mécaniques _____	20
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	25
Environnement _____	25
Sécurité civile _____	26
Vient de paraître... _____	27
Recommandation relative aux interventions, en atelier, sur les roues et pneumatiques des véhicules et engins	
Recommandation relative au chargement, déchargement et transport de produits pulvérulents en camion-citerne dédié pulvérulent	
Recommandation relative aux travaux neufs, d'entretien et de maintenance dans les établissements relevant du CTN E	
Questions parlementaires _____	33
Médecine du travail dans le secteur des services à la personne	



CONDITIONS DE TRAVAIL – BILAN 2014

Ministère chargé du Travail, décembre 2015, 660 p.

Consultable sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/bilans-et-etudes/conditions-de-travail/article/conditions-de-travail-bilan-2014>

Publié le 10 décembre 2015, le Bilan des conditions de travail pour l'année 2014 dresse un panorama global de l'action en faveur de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

Il décrit notamment le système français de prévention des risques professionnels, les principaux volets de la politique conduite en 2014 en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que le cadre et les évolutions réglementaires de l'action européenne et internationale dans ce domaine.

Il présente également les principaux résultats statistiques permettant d'appréhender l'état des conditions de travail et de la sécurité sur les lieux de travail, l'actualité des ministères chargés du travail et de l'agriculture en matière d'amélioration des conditions de travail, ainsi que l'activité des instances et organismes qui y concourent (Conseil d'orientation des conditions de travail COCT, Branche AT-MP, INRS, Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail Anact, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail Anses, Institut national de veille sanitaire InVS, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire IRSN et Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics OPPBTP).

Enfin, sont exposées les actions prioritaires et thématiques marquantes menées en 2014.

Au regard de l'ampleur des informations fournies par ce bilan, seront ici essentiellement commentés :

- les constats qui ont pu être faits suite aux enquêtes statistiques relatives aux accidents du travail (AT) et aux maladies professionnelles (MP) survenus en 2014 ;
- ainsi que les actions prioritaires et thématiques marquantes menées en 2014 au niveau national et territorial.

Premières tendances 2014 des statistiques de sinistralité du régime général

En ce qui concerne les accidents du travail, l'année 2014 est venue rompre la tendance à la baisse observée en 2012 et 2013. En effet, par rapport à 2013, le nombre d'AT en première indemnisation a subi une légère augmentation de 0,5 % ; l'indice de fréquence¹ a également augmenté de 0,7 %.

Ce dernier reste néanmoins à un niveau relativement bas comparativement aux années antérieures, avec 34 AT avec arrêt pour 1 000 salariés.

Cependant, le bilan précise que les accidents mortels du travail sont en légère baisse. En 2014, 530 décès ont été recensés, contre 541 en 2013, soit une baisse de 2 %.

Les secteurs d'activités au sein desquels la fréquence des AT a augmenté en 2014 sont les mêmes qu'en 2013. Il s'agit essentiellement des secteurs d'activités rassemblés dans les comités techniques nationaux (CTN) suivants : CTN H (activités de services I : banques, assurances, administrations), CTN I (activités de services II : travail temporaire, action sociale, santé, etc.), CTN D (alimentation) et CTN G (commerce non alimentaire).

En ce qui concerne les maladies professionnelles, l'inversion de tendance survenue en 2012 et en 2013 ne s'est pas poursuivie en 2014, puisque le nombre de MP reconnues a augmenté de 0,3 % entre 2013 et 2014.

Actions prioritaires et structurantes de l'année 2014

Le bilan revient ensuite sur 4 actions qui ont été prioritaires et structurantes au cours de l'année 2014.

La prévention des chutes de hauteur

Les chutes de hauteur représentent aujourd'hui l'une des premières causes d'AT, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), où elles représentent 16 % des accidents et à l'origine de 30% des décès.

Dans le BTP, les victimes sont en particulier des couvreurs, des charpentiers et des façadiers travaillant dans des TPE.

Les accidents sont majoritairement liés à une chute à travers un toit dont le matériau est fragile, à une chute dans le vide sur les extérieurs ou bien, à une chute dans un trou, une trémie ou d'une fenêtre, ou dans un escalier.

Selon le bilan, les principales causes des chutes de hauteur résultent essentiellement : de l'absence de protections collectives (échafaudages, plateformes sans garde-corps) ; de l'absence de protections individuelles (harnais anti-chute) ou d'un dispositif de protection défectueux ou mal utilisé (point d'ancrage non conforme par exemple).

Ainsi, bien que des progrès considérables aient été faits, le risque de chute de hauteur représente toujours un enjeu de sécurité majeur.

Le ministère chargé du Travail a également engagé une action nationale avec les principaux acteurs de la prévention des risques professionnels (ministères chargés du Travail et de l'Agriculture, Cnamts, INRS, Mutualité sociale agricole MSA, OPPBTP...), intitulée *Travaux en hauteur, pas droit à l'erreur* afin de sensibiliser les employeurs et les maîtres d'ouvrage à ces risques.

Les objectifs de la campagne lancée le 26 mai 2014 étaient, d'une part, d'informer les chefs d'entreprises (en particulier les couvreurs, charpentiers, agriculteurs, etc.) afin que ces derniers anticipent l'organisation des chantiers, choisissent le bon équipement de protection et informent et forment les salariés.

Il s'agissait également d'autre part, de sensibiliser les responsables de l'organisation de la prévention sur les chantiers et les maîtres d'ouvrage, en leur

¹Indice de fréquence = (nombre d'accidents avec arrêt/effectif salarié) x 1 000

rappelant d'intégrer la prévention dans les cahiers des charges, d'associer la sécurité aux choix de prestataires et de veiller au respect de la prévention des risques sur les chantiers.

Le déploiement de cette action s'est formalisé par un important dispositif de communication et par l'envoi à plus de 50 000 employeurs concernés d'un dépliant d'information, d'affiches et de stickers, également mis en téléchargement sur le site web www.stopauxchutesdehauteur.com.

Des vidéos ont également été mises en ligne sur ce site. Chaque partenaire de la campagne a relayé ces messages et outils dans son réseau.

La prévention de la pénibilité

En ce qui concerne la pénibilité au travail, le bilan 2014 revient essentiellement sur les objectifs poursuivis par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, ainsi que sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P).

Cette loi de 2014 a en effet marqué une nouvelle étape dans la politique de prévention de la pénibilité avec la création du C3P qui ouvre, à mesure de l'exposition à la pénibilité, des droits aux salariés que ceux-ci peuvent utiliser pour se former en vue d'occuper un emploi les exposant moins à la pénibilité, pour réduire leurs quotités de travail ou pour anticiper leurs départs à la retraite.

Elle fait suite à la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, laquelle a tout d'abord identifié les trois catégories de facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé (contraintes physiques marquées, environnement physique agressif, certains rythmes de travail) dont relèvent les dix facteurs dits « de pénibilité ».

Si cette loi a créé un dispositif de compensation permettant un départ anticipé à la retraite pour certaines personnes et sous certaines conditions, elle a aussi mis l'accent sur :

- l'intégration et la généralisation de l'obligation de prévention de la pénibilité parmi les principes généraux de prévention énumérés par l'article L. 4121-1 du Code du travail ;
- l'élargissement des compétences du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'analyse de l'exposition des travailleurs à des facteurs de pénibilité (article L. 4612-2 du Code du travail) ;
- l'instauration pour certaines entreprises, de l'obligation de négocier un accord ou d'adopter un plan d'action en faveur de la prévention de la pénibilité.

Pour renforcer ces deux volets de la prise en compte de la pénibilité au travail (prévention et compensation), la loi du 20 janvier 2014 a ensuite créé le C3P.

La prévention du risque machine

A titre préalable, le bilan rappelle que la sécurité des machines relève de deux régimes juridiques distincts :

- le premier, de nature principalement économique, issu de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines, dite « directive machines », qui énonce des exigences incombant aux fabricants en matière de conception et de mise sur le marché.
Ces dispositions sont transposées dans le Code du travail aux articles R. 4312-1 et suivants ;

- le second, issu de la directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail, qui énonce des règles d'utilisation des équipements de travail, qui s'imposent aux employeurs.
- Ces règles sont transposées dans le Code du travail aux articles R. 4321-1 et suivants.

Concernant la surveillance du marché des machines, le bilan indique que celle-ci est principalement effectuée par l'inspection du travail lors des contrôles dans les entreprises, soit lors des visites périodiques, soit après un accident du travail (cas le plus fréquent).

A cet égard, il apparaît qu'entre 2009 et 2013, sur les 1700 contrôles réalisés, 700 ont débouché sur un constat de non-conformité et sur l'adoption d'actions correctives par les opérateurs économiques. Ces contrôles n'ont toutefois donné lieu à aucune mesure restrictive prise par les autorités de surveillance du marché.

Le bilan revient ensuite sur les enjeux liés à la modification des machines. En effet, depuis plusieurs années, les services de la Direction générale du travail constatent que les modifications fréquemment effectuées par les employeurs sur les machines sont une source de difficultés pour leur maintien en conformité et peuvent poser des problèmes de sécurité. Or, la modification des machines est une pratique extrêmement répandue dans les exploitations agricoles notamment.

Afin de mieux accompagner ces modifications et clarifier la définition juridique de la modification, un guide technique relatif aux opérations de modification des machines en service a été publié par les ministères du travail et de l'agriculture le 18 novembre 2014.

Ce guide rappelle notamment que le principe juridique du maintien en conformité conserve sa force contraignante s'agissant des machines modifiées, et que la responsabilité de l'employeur est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

Le guide apporte également des précisions concernant le choix et la mise en œuvre d'une démarche de prévention adaptée, dans le respect des principes généraux de prévention. Parmi ces principes, figure au premier plan l'évaluation des risques, laquelle s'impose de manière systématique aux employeurs procédant à des modifications sur des machines en service.

Enfin, le guide recommande une méthodologie et des procédures à mettre en œuvre afin de faciliter des pratiques sûres lors des opérations effectuées dans les entreprises.

Le projet de guide a été piloté par la DGT, avec l'appui technique de l'INRS, dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les constructeurs, les bureaux de contrôle, les organismes de prévention, les ingénieurs de prévention et les confédérations de syndicats de salariés.

Cosigné par le ministère chargé du Travail et le ministère chargé de l'Agriculture et publié au bulletin officiel du ministère, il revêt une valeur de recommandation et constitue un référentiel commun destiné à faciliter l'harmonisation des positions et le dialogue entre les différents acteurs concernés.

La mise en place au sein du COCT d'une gouvernance stratégique et tripartite

La dernière action structurante menée en 2014 et commentée par le bilan concerne la mise en place au sein du COCT d'une gouvernance stratégique et tripartite.

Créé en 2008 en remplacement du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, le COCT est l'instance nationale de dialogue et de coopé-

ration, qui participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que d'amélioration des conditions de travail. Cette instance dispose à la fois, d'une fonction d'orientation sur les projets de politiques publiques relatifs aux conditions de travail et d'une fonction de consultation sur les textes législatifs et réglementaires. Toutefois, faute de structuration de la fonction d'orientation, l'activité du COCT est restée concentrée sur sa fonction consultative, depuis sa création et jusqu'au printemps 2014.

C'est dans ce contexte que la décision a été prise de créer au sein du COCT, un Groupe permanent d'orientation (GPO). Celui-ci est composé des représentants des confédérations syndicales et des organisations patronales membres du comité permanent du COCT, d'un représentant de la DGT, d'un représentant de la Direction des risques professionnels (DRP) et d'un représentant du ministère chargé de l'Agriculture. Ce GPO a notamment commencé ses travaux par la production des orientations stratégiques pour le troisième Plan santé au travail (PST 3).

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 31 janvier 2016

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Déclaration

Arrêté du 23 décembre 2015 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet ».

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 janvier 2016 - 1 p.

*Cet arrêté fixe le nouveau modèle du formulaire de déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet. Il s'agit du formulaire S6200h enregistré sous le numéro CERFA 14463*02. La notice est enregistrée sous le numéro CERFA 50261#03.*

L'arrêté du 13 décembre 2011 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » est abrogé.

Tarification

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-17/2015 du 30 décembre 2015 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de chaudronnerie et tuyauterie.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI> - 15 p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de chaudronnerie et de tuyauterie, signée le 1^{er} décembre 2015 par la Directrice des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le Syndicat national de la chaudronnerie, tuyauterie et maintenance industrielle (SNCT) et l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont notamment:

- *la mise en œuvre, dans les entreprises du secteur, des dispositions des recommandations R 443 « soudage à l'arc électrique et coupage » et R 474 « organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers » ;*
- *la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD) y compris aux agents cancérogènes mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ;*

- la prévention des risques de survenance de troubles musculo-squelettiques et des risques liés aux manutentions ;
- la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que le bruit et les vibrations.

Les priorités adaptées aux problématiques de la profession et du secteur sont principalement la mise en œuvre de dispositifs mécanisés ou automatisés tels que les robots, la mise en œuvre de dispositifs de ventilation visant à réduire la dispersion des polluants émis, la mise en œuvre de dispositifs d'aide à la manutention au poste de travail ou l'utilisation de systèmes permettant la réduction du niveau sonore au poste de travail (compresseurs à vis, capotage enveloppant, systèmes limitant la propagation...).

Les entreprises rattachées aux organisations signataires de la Convention et dont l'effectif global est inférieur à 200 salariés pourront établir un contrat de prévention avec la CARSAT en région, intégrant des mesures en accord avec les objectifs de prévention et les mesures définies comme prioritaires. Ce contrat leur permettra de bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de leurs projets visant à améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail.

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-18/2015 du 30 décembre 2015 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du béton prêt à l'emploi.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI-13> p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du béton prêt à l'emploi, signée le 8 décembre 2015 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Syndicat national du béton prêt à l'emploi et le Syndicat national du pompage du béton.

Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont notamment:

- la mise en œuvre, dans les entreprises du secteur, des dispositions de la recommandation R 453 relative à l'évolution des machines pour le transfert du béton près des lignes électriques aériennes et R 475 relative à la prévention des risques liés aux interventions à l'intérieur d'une toupie d'un camion-toupie transportant le béton prêt à l'emploi ;
- la certification des compétences des formateurs de techniciens de pompes à béton ;
- la prévention des risques liés aux manutentions ;
- la prévention des risques de chute et de collision véhicules/piétons.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont notamment l'investissement dans des camions à deux trous d'homme, l'équipement du château arrière des camions pour sécuriser l'accès à l'intérieur de la toupie, les aménagements permettant d'éviter les risques de chutes de hauteur et de réduire les manutentions manuelles ou les systèmes de nettoyage à moyenne pression ou hyperbare.

Circulaire CNAMTS/DRP CIR-18/2015 du 4 janvier 2016 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/MULTI-16> p.).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, signée le 2 janvier 2016 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération des entreprises de la boulangerie (FEB).

Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont principalement:

- la prévention des risques liés aux manutentions et manipulations manuelles ;
- la prévention des risques de survenance de troubles musculo-squelettiques ;
- la prévention des risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel sont notamment les investissements dans la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées, de solutions permettant de faciliter la manipulation manuelle et la nettoyabilité des équipements, les investissements pour l'amélioration de la circulation des personnes et des produits

(réfection des sols, signalisation et éclairage des zones de circulation) et le développement de la formation du personnel à la sécurité.

SANTÉ

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Parlement. Journal officiel du 27 janvier 2016 - 114 p.

Cette loi a notamment pour objectif de :

- *renforcer la prévention et la promotion de la santé : promotion de la santé en milieu scolaire, protection de la jeunesse contre l'alcool, protection des salariés (pallier notamment la démographie médicale défavorable dans la spécialité de médecine du travail), protection de la population face aux risques sanitaires liés à l'environnement (protection du risque amiante notamment) ;*
- *faciliter au quotidien le parcours de santé : service public d'information en santé, coordination des différents acteurs du parcours de soins, formation des professionnels et renforcement des compétences des professionnels de santé (extension notamment du champ de compétences de professionnels pour pratiquer des vaccinations, élargissement de la prescription des substituts nicotiniques), réforme du système des agences sanitaires...*
- *renforcer l'efficacité des politiques publiques et la démocratie sanitaire (gouvernance des établissements de santé, droits des patients...)*

*La loi prévoit une approche globale **de la santé qui doit être protégée dans tous les milieux de vie**, notamment dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail et viser une réduction des risques pour la santé liés à l'alimentation, à des facteurs environnementaux et aux conditions de vie susceptibles de l'altérer.*

La politique de santé doit de ce fait s'appuyer notamment sur la surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et l'identification de ses principaux déterminants, en particulier ceux liés à l'éducation et aux conditions de vie et de travail. Il s'agit de prendre en compte les expositions environnementales cumulées de la période in utero jusqu'à la fin de vie (concept d'exposome).

*S'agissant plus particulièrement **des services de santé au travail**, l'article 36 de la loi complète l'article L. 4623-1 du Code du travail en instaurant une dérogation permettant aux collaborateurs médecins d'exercer les fonctions de médecin du travail. Ces derniers sont des médecins qualifiés dans une autre spécialité, qui s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'Ordre des médecins. Ils exerceront sous l'autorité d'un médecin du travail d'un service de santé au travail et dans le cadre de protocoles écrits.*

Les décrets n° 2012-135 du 30 janvier 2012 et n° 2014-798 du 11 juillet 2014 avaient précisé le statut du collaborateur médecin et apporté des précisions quant à leurs conditions d'exercice mais ne les avaient pas autorisés en particulier, à prononcer des avis relatifs à l'aptitude du salarié à son poste de travail, cette compétence étant réservée au seul médecin du travail.

Un décret viendra préciser les conditions d'exercice des fonctions normalement réservées au médecin du travail par le collaborateur médecin.

L'article 38 de la loi intègre, en second lieu, dans le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, des données sexuées. L'article L. 4624-1 du Code du travail en est modifié.

En outre, il est fait désormais mention expresse de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs parmi les missions qui sont dévolues au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (art. 37 de la loi et modification de l'article L. 4612-1 du Code du travail.)

La loi contient ensuite une série de mesures spécifiques concernant la protection de la santé au travail :

- interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif (art. 28) ;
- possibilité pour le médecin du travail de prescrire aux travailleurs des substituts nicotiniques (art. 134) ;
- exigence d'un certificat médical pour l'exercice de l'activité de mannequin, attestant que l'appréciation globale de l'état de santé du mannequin, évaluée notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de son métier (art. 20) ;
- publication chaque année par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés d'un rapport d'activité et de gestion, comportant des données présentées par sexe, en particulier sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 163 de la loi et modification de l'article L. 221-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- pour les demandes d'indemnisations déposées par les ayants droits d'une personne décédée devant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, la prise en charge du décès de la victime, par la sécurité sociale, au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante vaudra désormais justification automatique du lien entre l'exposition à l'amiante et le décès (Article 199 de la loi et modification de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la Sécurité sociale pour 2001) ;
- en cas de contestation, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, des conditions de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou de l'imputabilité des lésions ou des prestations servies à ce titre, la transmission possible par le praticien-conseil du contrôle médical du régime de sécurité sociale à l'attention du médecin expert désigné par la juridiction compétente, des éléments médicaux ayant contribué à la décision de prise en charge ou de refus et à la justification des prestations servies ;
- prévention et répression de l'alcoolémie à bord des navires (article 216)
- détermination, par le règlement national des pompes funèbres, des conditions d'intervention des personnes susceptibles de réaliser des soins de conservation ou de thanatopraxie, ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide.

En ce qui concerne les obligations d'**immunisation** contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite prévues par l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique et qui concernent les personnels exerçant en établissements de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées listés par l'arrêté du 15 mars 1991¹, l'article 129 de la loi prévoit désormais que sont non seulement concernés par l'obligation, les personnels exposés à des risques de contamination par un agent biologique mais également ceux qui exposent les personnes dont ils sont chargés à des risques de contamination.

Un nouvel article L. 3111-4-1 est en outre créé dans le Code de la Santé publique.

Il fixe une obligation de **vaccination** contre l'hépatite B des thanatopracteurs en formation pratique et en exercice, lorsqu'ils n'ont pas été infectés antérieurement. Une preuve de la vaccination ou de la contre-indication doit être jointe à l'inscription en formation ou à la demande d'habilitation à exercer. Le médecin du travail s'assure que les thanatopracteurs salariés vérifient ces conditions.

S'agissant enfin des dispositions intéressant **les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux**, la loi prévoit une série de mesures de prévention liées à l'exposition à l'amiante.

L'article 48 de la loi modifie l'article L. 1334-15 du Code de la Santé publique et prévoit désormais la possibilité, pour le Préfet, de mettre en demeure le propriétaire ou, à défaut l'exploitant d'un immeuble bâti, de mettre en œuvre, dans un délai qu'il fixe, des mesures

¹ fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné

*nécessaires en cas d'inobservation des obligations de recherche de la **présence d'amiante** prévues à l'article L. 1334-12-1.*

Le préfet peut également faire réaliser, dans un délai qu'il fixe, une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations de repérage sont adaptées.

Si, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble bâti n'a pas mis en œuvre les mesures prescrites ou n'a pas fait réaliser l'expertise, le préfet peut, en cas de danger grave pour la santé, suspendre l'accès et l'exercice de toute activité dans les locaux concernés et prendre toutes mesures pour limiter l'accès aux locaux dans l'attente de leur mise en conformité.

Un nouvel article L. 1334-16-2 est en outre créé dans le Code de la Santé publique.

Il prévoit la possibilité, pour le préfet, en cas d'exposition de la population à des fibres d'amiante résultant d'une activité humaine, et présentant un danger grave pour la santé, d'ordonner, dans des délais qu'il fixe, la mise en œuvre des mesures propres à évaluer et à faire cesser l'exposition.

En outre, la liste des installations de stockage des déchets pouvant accueillir de l'amiante ainsi que les informations relatives à la collecte des déchets amiantés auprès des particuliers seront rendues publiques par le ministre chargé de l'Environnement (article 48 de la loi et modification de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement).

*Enfin, une série de mesures de la loi concernent encore **la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail** notamment :*

- *l'obligation de protéger l'audition du public et la santé des riverains dans tout lieu public ou recevant du public où les activités exercées impliquent la diffusion de son à niveau sonore élevé (article 56) ;*
- *la possibilité de limiter ou d'interdire par arrêté l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine, et l'obligation pour le distributeur ou le vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir (article 57) ;*
- *la remise au Parlement par le gouvernement avant le 28 janvier 2017 d'un rapport sur les effets sur la santé humaine des perturbateurs endocriniens (article 58) ;*
- *mise en œuvre par l'ANSES du système de toxicovigilance ayant pour objet la surveillance et l'évaluation des effets toxiques pour l'homme, aigus ou chroniques, de l'exposition à un article, à un mélange ou à une substance, naturelle ou de synthèse, disponibles sur le marché ou présents dans l'environnement, aux fins de mener des actions d'alerte et de prévention (article 171)...*

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Arrêté du 24 décembre 2015 relatif au contenu de la déclaration décrivant l'organisation et le fonctionnement des services autonomes de santé au travail des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 6 janvier 2016 - 2 p.

L'article D. 4626-5-1 du Code du travail applicable aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux prévoit que leurs services autonomes ne sont pas soumis aux conditions d'agrément prévues par les articles D. 4622-48 à D. 4622-53.

Dans leur cas, l'établissement qui gère le service autonome de santé au travail adresse une déclaration décrivant l'organisation et le fonctionnement du service au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans ces conditions, le présent arrêté vient fixer le contenu de cette déclaration, notamment :

- *nature du service autonome de santé au travail (service autonome de santé au travail propre à l'établissement ou service autonome de santé au travail regroupant par convention plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux) ;*
- *effectif physique de l'ensemble des agents et le nombre d'agents bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée, employés par le ou les établissements publics relevant du service autonome de santé au travail ;*
- *composition de l'équipe pluridisciplinaire ou, le cas échéant, de chaque équipe pluridisciplinaire et le nombre prévisible d'agents suivis par équipe ;*
- *modalités de coordination des actions du ou des médecins du travail avec celles des agents désignés par le ou les chefs d'établissements pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'établissement ou des établissements concernés ou des intervenants externes ;*
- *description des locaux et des équipements actuels du service autonome de santé au travail et, le cas échéant,*
- *plan d'évolution de ces locaux et de ces matériels...*

Arrêté du 16 décembre 2015 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ministère chargé de la Défense. Journal officiel du 3 janvier 2016 - 2 p.

Cet arrêté institue auprès du ministre de la Défense une commission paritaire chargée de donner, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, survenus aux personnels à statut ouvrier et aux agents non titulaires, son avis sur le droit notamment de la victime ou de ses ayants droits à une rente d'incapacité permanente ou à une indemnité en capital ; le montant de ladite rente ou de l'indemnité en capital, tel qu'il résulte du taux d'incapacité permanente, le droit de la victime ou de ses ayants droit à une indemnisation complémentaire dans le cas de la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur et sur le montant de celle-ci ou sur le droit éventuel à réparation des préjudices extra-patrimoniaux...

Handicapés

Décret n° 2016-60 du 28 janvier 2016 relatif aux modalités d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2016 -2 p.

Les articles L. 5212-6 et L. 5212-7-1 du Code du travail prévoient la possibilité, pour l'employeur assujéti à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de s'acquitter partiellement de cette obligation, en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec notamment des travailleurs indépendants handicapés et en accueillant des personnes handicapées pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Dans ce contexte, le présent décret vient préciser les modalités et les limites de cet acquittement partiel.

Il dispose en particulier, que pour les contrats conclus avec les travailleurs indépendants handicapés, le nombre d'équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi est obtenu dans un premier temps en divisant le montant hors taxe des fournitures, travaux ou prestations du contrat (sont à déduire les coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations, frais de vente) par deux mille fois le taux horaire du Smic. Ce quotient est ensuite, le cas échéant, divisé par le nombre de salariés employés par le travailleur indépendant au prorata du temps de travail inscrit à leur contrat, dans la limite de la durée légale ou conventionnelle de travail (article R. 5212-6 du Code du travail).

Jeunes

Circulaire du 21 janvier 2016 relative à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la Fonction publique de l'Etat d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique. <http://circulaire.legifrance.gouv.fr>, 13 p.

Si l'article L. 4153-8 du Code du travail, applicable à la Fonction publique, pose le principe de l'interdiction d'emploi, de travailleurs de moins de dix-huit ans, à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, des possibilités de dérogation à l'interdiction sont cependant énoncées à l'article L. 4153-9 du même code, sous réserve de respecter certaines conditions déterminées par décret.

Au sein de la Fonction publique de l'Etat, le décret n°2015-1583 du 3 décembre 2015² encadre la réalisation, par les jeunes mineurs, de travaux dits « réglementés », dans le cadre de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle. Il crée, pour ce faire, une nouvelle procédure déclarative de dérogation auprès de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST).

L'autorité administrative accueillant un jeune mineur, en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux dits « réglementés », doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser à l'inspecteur en santé et en sécurité au travail (ISST), une déclaration de dérogation lui permettant d'affecter le jeune mineur à certains travaux réputés dangereux aux termes du Code du travail.

Cette déclaration, élaborée par le chef de service en collaboration avec l'assistant ou le conseiller de prévention, est transmise en même temps, à l'inspecteur en santé sécurité au travail (ISST) et aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétent.

Dans ce contexte, la présente circulaire a pour objectif de détailler les différentes étapes d'élaboration de la déclaration de dérogation.

Elle explicite dans un premier temps les notions :

- *d'autorité administrative d'accueil (entité juridique administrative qui emploie ou accueille en stage des jeunes en situation de formation professionnelle comme un établissement public administratif, une direction d'administration centrale, un service déconcentré...);*
- *de chef de service (personne physique juridiquement responsable du service accueillant le jeune mineur pour la partie pratique de sa formation professionnelle notamment le directeur d'administration centrale, le directeur de service déconcentré, le directeur d'établissement public administratif...);*
- *de chef d'établissement (personne physique responsable de l'entité au sein de laquelle le jeune suit sa formation théorique ex : chef de l'établissement d'enseignement, directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social ...).*

La circulaire re-précise ensuite la nature des travaux interdits aux jeunes qui sont susceptibles de dérogation (travaux temporaires en hauteur sauf ceux portant sur les arbres, travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B, certains travaux en milieu confiné...) et les travaux qui sont totalement interdits et ne sont susceptibles d'aucune dérogation (travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4, travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A, exécution d'opérations sous tension, conduite des quadricycles à moteur travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux...).

Sont enfin présentées en détail, les modalités de la déclaration de dérogation (contenu, transmission, renouvellement tous les 3 ans), l'obligation d'actualisation des informations en cas de modification des conditions de formation du jeune, les éléments à tenir à la disposition de l'ISST, la possible saisine de l'ISST par le CHSCT en cas notamment de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux et enfin, le cas du refus du mineur d'exécuter les travaux réglementés.

Un modèle de déclaration de dérogation est reproduit en annexe de la circulaire.

² relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle dans la Fonction publique de l'Etat, d'effectuer des travaux dits « réglementés » .

Restauration

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 21 janvier 2016 - 1 p.

L'article 8 du Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit l'élaboration, par les branches du secteur alimentaire, de guides de bonnes pratiques destinés aux exploitants du secteur alimentaire, et ayant pour objectif d'aider ces professionnels à respecter les exigences en matière d'hygiène des denrées, les règles sanitaires définies par les règlements et l'application des principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques).

Ces guides sont ensuite évalués d'un point de vue technique et réglementaire par les administrations concernées et sur le plan scientifique par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), avant de faire l'objet d'une validation par l'administration.

Dans ce contexte, cet avis informe de la validation, par les ministres chargés de la Consommation, de la Santé et de l'Alimentation, du guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP « Restaurateur » élaboré par la Confédération générale de l'alimentation en détail (CGAD), dans sa version du 26 novembre 2015.

Travailleurs détachés

Décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 janvier 2016 - 2 p.

Le deuxième alinéa de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, introduit par la loi du 6 août 2015 dite Macron, prévoit l'obligation pour le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui ne s'est pas fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration préalable au détachement, d'adresser une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, dans les 48 heures suivant le début du détachement.

Dans ce contexte, le présent décret fixe la nature des informations devant figurer sur cette déclaration : notamment coordonnées du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre déclarant, coordonnées et références de l'entreprise qui emploie habituellement les salariés détachés, lieux et dates où doit s'accomplir la prestation et activité principale exercée dans le cadre de la prestation, identité et coordonnées des salariés détachés, coordonnées du représentant en France de l'entreprise détachant les salariés...

Un arrêté viendra fixer le modèle exact de cette déclaration.

Par ailleurs, l'article L. 1262-4-3 du Code du travail, créé par la même loi Macron, prévoit que lorsque le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, est informé par écrit, par l'un des agents de contrôle de l'inspection du travail, du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié détaché par l'employeur, il doit enjoindre aussitôt, par écrit, à celui-ci, de faire cesser sans délai cette situation.

Le présent décret vient préciser qu'à défaut de régularisation par l'employeur des salariés détachés, de la situation signalée dans un délai de sept jours à compter du jour de la réception de l'injonction, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, s'il ne dénoncent pas le contrat de prestation de services, sont tenus solidairement avec l'employeur du salarié, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues (articles R. 1263-15 à R. 1263-17 du Code du travail).

L'inspecteur du travail à l'origine du signalement informe ensuite par écrit les salariés concernés, de leur possibilité de saisir les juridictions prud'homales d'une demande en paiement des salaires impayés.

Organisation - Santé au travail

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Arrêté du 28 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs.

Ministère chargé du Travail, Journal officiel du 23 janvier 2016 - 2 p.

Cet arrêté porte abrogation d'une série de textes qui prévoyaient des modalités particulières de surveillance médicale de travailleurs exposés à certains risques.

Il s'agit de :

- *l'arrêté du 13 juin 1963 fixant les termes des recommandations prévues pour les visites médicales effectuées en vertu du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle ;*
- *l'arrêté du 5 avril 1985 concernant les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés aux substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie ;*
- *l'arrêté du 6 juin 1987 concernant l'article 19 du décret n° 86-269 du 13 février 1986 relatif à la protection des salariés exposés au benzène ;*
- *l'arrêté du 15 septembre 1988 portant application de l'article 16 du décret n° 88-120 du 1er février 1988 et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés et les valeurs de référence des paramètres biologiques représentatifs de l'exposition de ces travailleurs à ce toxique ;*
- *l'arrêté du 31 janvier 1989 pris pour l'application de l'article R. 232-8-4 du code du travail portant recommandations et instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés au bruit ;*
- *l'arrêté du 28 mars 1991 définissant les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;*
- *l'arrêté du 28 août 1991 approuvant les termes des recommandations faites aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;*
- *l'arrêté du 15 juin 1993 pris en application de l'article R. 231-69 du code du travail déterminant les recommandations que les médecins du travail doivent observer en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail comportant le recours à la manutention manuelle de charges ;*
- *l'arrêté du 13 décembre 1996 portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiantes déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés.*

Ces arrêtés avaient déjà été abrogés dans un premier temps par un arrêté du 2 mai 2012, signé par le seul ministre chargé du Travail. Une décision du Conseil d'Etat n° 360829 du 4 juin 2014 avait cependant rétabli ces arrêtés dans l'ordre juridique national, au motif que l'arrêté du 2 mai 2012 aurait dû être signé conjointement avec le ministre chargé de l'Agriculture pour pouvoir valablement abroger ces arrêtés.

Les modalités de la surveillance médicale de ces salariés sont donc désormais fixées par le seul article R. 4614-19 du Code du Travail qui prévoit que le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des bonnes pratiques existantes.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2016/110 de la Commission du 27 janvier 2016 n'approuvant pas le triclosan en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 1.

Commission européenne. Journal officiel n° L 21 du 28 janvier 2016 - pp-86-87.

Cette décision refuse d'autoriser l'utilisation du triclosan (CAS : 3380-34-5) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (produits de type 1).

Les scénarios examinés lors de l'évaluation des risques par le Danemark, autorité compétente désignée pour l'évaluation, ont en effet fait apparaître des risques inacceptables pour l'environnement.

Règlement d'exécution (UE) 2016/124 de la Commission du 29 janvier 2016 approuvant le PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 4.

Commission européenne. Journal officiel n° L 24 du 30 janvier 2016 – pp. 1-5.

Ce règlement autorise l'utilisation du PHMB (1600; 1.8) (CAS : 27083-27-8) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés dans les désinfectants des surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits de type 4).

Règlement d'exécution (UE) 2016/125 de la Commission du 29 janvier 2016 approuvant le PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2, 3 et 11.

Commission européenne. Journal officiel n° L 24 du 30 janvier 2016 – pp. 6-11.

Ce règlement autorise l'utilisation du PHMB (1600; 1.8) (CAS : 27083-27-8) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés dans les produits désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits de type 2), les produits d'hygiène vétérinaire (produits de type 3) et dans les produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication (produits de type 11).

Décision d'exécution (UE) 2016/109 de la Commission du 27 janvier 2016 refusant l'approbation du PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types de produits 1, 6 et 9.

Commission européenne. Journal officiel n° L 21 du 28 janvier 2016 – pp. 84-85.

Cette décision refuse d'autoriser l'utilisation du PHMB (1600; 1.8) (CAS : 27083-27-8) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (produits de type 1), dans les produits de protection des produits pendant le stockage (produits de type 6) et dans les produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés (produits de type 9).

Les rapports d'évaluation des risques et les recommandations concernant cette substance, transmis par la France, autorité compétente désignée pour l'évaluation, ont en effet fait apparaître des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement.

Décision d'exécution (UE) 2016/108 de la Commission du 27 janvier 2016 n'approuvant pas le butanone-2, peroxyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1 et 2.

Commission européenne. Journal officiel n° L 21 du 28 janvier 2016 - p. 83.

Cette décision refuse d'autoriser l'utilisation du butanone-2, peroxyde (CAS : 1338-23-4) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (produits de type 1), et dans les produits désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits de type 2).

L'Agence européenne des produits chimiques a informé en effet, la Commission, que tous les participants s'étaient retirés du programme d'examen du butanone-2, peroxyde destiné à être utilisé dans des produits biocides relevant des types de produits 1 et 2.

Décision d'exécution (UE) 2016/107 de la Commission du 27 janvier 2016 n'approuvant pas la cybutryne en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 21.

Commission européenne. Journal officiel n° L 21 du 28 janvier 2016 - pp. 81-82.

Cette décision refuse d'autoriser l'utilisation de la cybutryne (CAS : 28159-872-3) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes salissants sur les navires, le matériel d'aquaculture ou d'autres installations utilisées en milieu aquatique (produits de type 21).

Le rapport d'évaluation des risques de cette substance assorti de recommandations transmis par les Pays-Bas, autorité compétente désignée pour l'évaluation, a en effet fait apparaître des risques inacceptables.

Règlement d'exécution (UE) 2016/105 de la Commission du 27 janvier 2016 approuvant le biphényl-2-ol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 4, 6, et 13.

Commission européenne. Journal officiel n° L 21 du 28 janvier 2016 - pp. 74-78.

Cette décision approuve l'utilisation du biphényl-2-ol (CAS : 90-43-7) en tant que substance active dans les produits biocides utilisés pour l'hygiène humaine (produits de type 1), dans les désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (produits de type 2), dans les désinfectants des surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (produits de type 4), dans les produits de protection pendant le stockage (produits de type 6 et dans les produits de de protection des fluides de travail ou de coupe (produits de type 13).

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2016/26 de la Commission du 13 janvier 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les éthoxylates de nonylphénol.

Commission européenne. Journal officiel n° L 9 du 14 janvier 2016 - pp. 1-3.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement Reach et interdit la mise sur le marché sur le territoire de l'Union européenne, à compter du 3 février 2021, d'articles textiles neufs susceptibles d'être nettoyés à l'eau au cours de leur cycle de vie normal, dont la teneur en éthoxylates de nonylphénol (NPE) est égale ou supérieure à 0,01% en poids de l'article textile.

L'agence européenne des produits chimiques avait été saisie en 2013 par la Suède, dans le cadre d'une procédure de proposition de restriction (article 69 paragraphe 4 du règlement Reach). Son dossier établissait que les NPE utilisés comme agents de surface ou tensioactifs par l'industrie textile, présentaient un risque pour l'environnement, notamment pour les espèces aquatiques vivant en eau de surface lorsque les articles textiles en contenant étaient lavés.

L'entrée 46 de l'Annexe XVII du règlement Reach limitait déjà la production et l'utilisation des NPE en tant que substances ou dans des mélanges à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en masse (soit 1 000 mg/kg) notamment dans le nettoyage industriel et domestique et le traitement des textiles et du cuir.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel n° C 14 du 15 janvier 2016 - p. 110.

L'entrée 27 de l'annexe XVII du Règlement Reach qui prévoit les restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des substances chimiques prévoit une interdiction d'utilisation du nickel (CAS : 7440-02-0) dans les bijoux, les boutons à rivets, les

boucles, rivets, fermetures éclair et marques de métal, lorsqu'ils sont utilisés dans des vêtements, dans les boîtiers, bracelets et fermoirs de montre ou dans les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain dès lors que le taux de libération du nickel dépasse certaines valeurs.

Il est précisé que les normes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) servent de procédures de test pour démontrer la conformité des produits mis sur le marché avec les conditions de la restriction d'emploi en ce qui concerne les valeurs limites de libération du nickel.

Dans ce contexte, cette communication publie les références de 3 normes harmonisées décrivant des méthodes d'essai qui peuvent être utilisées pour la détermination du taux de nickel libéré par les produits.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 10 du 13 janvier 2016 – pp. 3-5.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 8 janvier 2016 qui autorise l'utilisation, par plusieurs sociétés, de l'hexabromocyclododécane (HBCDD) notamment pour la production d'articles en polystyrène expansé à retardateur de flammes en vue de leur utilisation dans des applications de construction.

Il n'existe pas en effet à l'heure actuelle de substances ou de technologies de substitution appropriées disponibles en quantités suffisantes et les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour l'environnement.

Phytosanitaires

Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 14 janvier 2016 - 2 p.

L'article R. 254-20 du Code rural réserve la vente de produits phytopharmaceutiques, dont l'emploi n'est pas autorisé dans les jardins, aux acheteurs pouvant justifier de leur qualité d'utilisateur professionnel.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe la liste des certificats devant être présentés par l'acheteur de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages professionnel et qui permettent de justifier de sa qualité d'utilisateur professionnel.

Il s'agit des certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services », « décideur en exploitation agricole » ou « applicateur en collectivités territoriales ».

L'arrêté précise également les justificatifs devant être présentés par les personnes non professionnelles mais pour le compte desquelles des utilisateurs professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques visés .

L'arrêté du 30 décembre 2010 modifié relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Reach

Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 janvier 2016 - 7 p.

Cet avis publie la liste actualisée des substances candidates à autorisation, en application des articles 7.2 et 33 du règlement européen n° 1907/2006 Reach (168 substances sont recensées).

Cette énumération correspond à la liste des substances extrêmement préoccupantes identifiées, qui seront éventuellement incluses, à plus ou moins long terme, dans l'annexe

XIV du Règlement européen qui recense les substances qui ne pourront plus être mises sur le marché, ni utilisées, si l'entreprise n'a pas obtenu une autorisation.

Les substances incluses dans la liste candidate ne font pas l'objet, à ce titre, d'une interdiction ni d'une restriction et peuvent continuer à être mises sur le marché. Cependant, lorsque ces substances sont notamment contenues dans des articles à une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, l'obligation de communiquer certaines informations par le fournisseur au destinataire ou au consommateur de l'article devient applicable.

Règlement d'exécution (UE) 2016/9 de la Commission du 5 janvier 2016 relatif à la soumission conjointe de données et au partage des données conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 3 du 6 janvier 2016 - pp. 41-45.

Les titres II et III du Règlement Reach prévoient l'obligation, pour les fabricants et les importateurs de substances chimiques, de partager des données et de soumettre conjointement des informations à l'Agence européenne des produits chimiques.

Ce texte vient préciser les modalités de cette soumission conjointe d'informations et déterminer les coûts et frais connexes du partage.

Les déclarants ou les participants à un forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), tenus de partager des informations, doivent tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur le partage des informations.

Cet accord doit contenir :

- *l'énumération détaillée des informations à échanger ;*
- *l'énumération détaillée et la justification de tout coût relatif à la conception et la gestion de l'accord de partage des données et à la soumission conjointe d'informations ;*
- *un modèle de répartition des coûts.*

Des dérogations sont néanmoins possibles dans certaines conditions.

Les déclarants d'une même substance qui ont échangé des informations qu'ils ont présentées conjointement, doivent soumettre une documentation écrite annuelle relative à tout autre coût supporté dans le cadre de leur accord de partage de données. Cette documentation est conservée au moins 12 ans après la dernière soumission d'une étude. Elle doit par ailleurs être mise gratuitement à disposition de toute partie à l'accord dans des délais raisonnables.

Le règlement énonce également que la participation aux coûts et frais administratifs des parties doit être équitable et non discriminatoire.

Enfin, il est prévu que l'Agence européenne de produits chimiques doit veiller à ce que toutes les déclarations d'une même substance fassent partie du même enregistrement.

RISQUE BIOLOGIQUE

Laboratoires de biologie médicale

Décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 28 janvier 2015 - 16 p.

Ce décret prévoit les conditions d'ouverture des laboratoires de biologie médicale, les conditions d'accréditation et d'évaluation des laboratoires, les modalités de réalisation d'analyses commencées en France par des laboratoires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les conditions de réalisation du prélèvement d'un échantillon biologique par un auxiliaire médical, les modalités de réalisation des prélèvements de l'examen en dehors du laboratoire réalisant l'analyse, l'identification des prélèvements...

Un article R. 6231-1 est, en outre, créé dans le Code de la santé publique. Il prévoit la suspension immédiate, totale ou partielle par le directeur général de l'Agence régionale de santé de l'activité d'un laboratoire, lorsqu'il est informé de faits constituant un danger

imminent pour la sécurité des patients ou des personnes exerçant dans le laboratoire. Le représentant légal du laboratoire en est informé au préalable.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Travaux à proximité de réseaux

Arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 janvier 2016 - 2 p.

L'article R. 554-21 du Code de l'Environnement impose au responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, d'adresser une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants de ces ouvrages en service. Sont concernés notamment les canalisations de transport de produits chimiques liquides ou gazeux, les canalisations de distribution de gaz combustibles, les canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, les lignes électriques et réseaux d'éclairage public, les canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration, les installations de communications électroniques ou les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie.

L'article R. 554-25 du Code de l'Environnement prévoit parallèlement l'envoi, par l'exécutant des travaux, d'une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service.

Les travaux non prévisibles, effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont toutefois dispensés, dans certaines conditions, de déclaration de projet de travaux.

Pour ces travaux, il appartient au donneur d'ordre de recueillir les informations nécessaires auprès des exploitants des ouvrages, puis de les communiquer à l'exécutant pour que les travaux soient réalisés dans les meilleures conditions de sécurité possible.

Le commanditaire des travaux doit également adresser dans les meilleurs délais et par écrit, un avis de travaux urgents aux exploitants. Cet avis peut être adressé en outre au préfet, lorsque le commanditaire n'a pu obtenir les informations utiles d'un exploitant d'ouvrage sensible, dans un délai compatible avec la situation d'urgence.

Dans ce contexte, le présent arrêté vient modifier le formulaire CERFA à utiliser pour ces travaux urgents. Il s'agit désormais du formulaire CERFA n° 14523. Il est également complété par une notice explicative.

Il modifie, en outre, le formulaire à utiliser pour établir les récépissés des déclarations de projets de travaux et les récépissés des déclarations d'intention de commencement de travaux. Il s'agit désormais du formulaire CERFA n° 14435.

Ses formulaires entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Rectificatif à la communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 14 du 15 janvier 2016 - p. 111.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 14 du 15 janvier 2016 – p. 1-99.

Sont publiées les références de normes harmonisées relatives à la sécurité des machines lors de leur conception. L'application de ces normes de type A, B ou C par le fabricant fournit selon les cas, une présomption complète ou partielle de conformité aux exigences de la directive 2006/42/CE.

Remontées mécaniques

Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montage.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 21 janvier 2016 - 3 p.

RISQUE PHYSIQUE

Équipements sous pression

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 janvier 2016 - 11 p.

Ce texte définit les exigences essentielles de sécurité pour la conception et la fabrication des équipements sous pression nucléaires, c'est-à-dire les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar et qui sont à la fois utilisés dans une installation nucléaire de base, assurent directement, dans les conditions définies pour leur fonctionnement, le confinement de substances radioactives et conduisent, en cas de défaillance, à un rejet d'activité supérieur à 370 MBq.

Ces équipements sous pression nucléaires sont classés en trois niveaux : N1, N2 et N3, en fonction notamment de l'importance décroissante des émissions radioactives pouvant résulter de leur défaillance ; et en cinq catégories, 0, I, II, III et IV, en fonction des autres risques croissants, notamment ceux liés à la température et à la pression des fluides qu'ils contiennent.

Dans ce contexte, le présent arrêté définit les exigences essentielles de sécurité relatives à la performance, la conception, la composition, la fabrication et les procédures d'évaluation de la conformité sous l'autorité de sûreté nucléaire, applicables aux équipements sous pression nucléaires de catégorie I à IV ainsi qu'aux ensembles nucléaires dont au moins un des équipements constitutifs relève des catégories I à IV.

En ce qui concerne le suivi en service de ces équipements, l'arrêté renvoie aux dispositions des articles 13 et 14 et de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.

Décision BSERR n° 15-105 du 8 décembre 2015 relative au suivi du vieillissement en service des bouteilles autres que métalliques, destinées au fonctionnement d'un système à pile à combustible embarqué.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, n° 2016/1 du 25 janvier 2016 - 2 p.

Cette décision prévoit la possibilité, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, de porter respectivement à quarante mois et à cinq ans les périodicités des inspections périodiques et des requalifications périodiques des bouteilles contenant de l'hydrogène, destinées au fonctionnement d'un système à pile à combustible embarqué, sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges relatif au suivi du vieillissement en service des bouteilles autres que métalliques (document 212-15 de l'Association française de gaz comprimé du 23 novembre 2015)

Décision BSERR no 15-106 du 8 décembre 2015 relative à l'inspection périodique de bouteilles métalliques pour la plongée subaquatique.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, n° 2016/1 du 25 janvier 2016 - 2 p.

Cette décision prévoit la possibilité, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, de porter à cinq ans la périodicité de la requalification périodique des bouteilles en matériaux métalliques utilisées pour la plongée subaquatique, sous réserve du respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles en matériaux métalliques utilisées pour la plongée subaquatique (version 0 du 4 décembre 2015) de la Fédération française d'études de sports sous marins.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Taxi

Arrêté du 19 janvier 2016 relatif à l'inaptitude médicale définitive des conducteurs de taxi.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 28 janvier 2016 - 1 p.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle de l'inaptitude physique définitive entraînant l'annulation du permis de conduire d'un conducteur de taxi ou d'un exploitant titulaire d'une autorisation de stationnement acquise à titre onéreux, délivrée antérieurement au 1^{er} octobre 2014, et souhaitant présenter un successeur.

Il précise que cette inaptitude médicale est prononcée par le préfet de département ou le préfet de police de Paris, au vu de l'avis émis par la commission médicale primaire départementale ou interdépartementale opérant un contrôle médical de l'aptitude à la conduite, dont relève la résidence du titulaire ou par la commission médicale d'appel.

Transport de personnes

Arrêté du 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Ministère chargé de l'environnement. Journal officiel du 7 janvier 2016 - 1 p.

Cet arrêté reporte au 1^{er} juillet 2016 l'obligation d'équiper les autocars affectés au transport en commun de personnes, d'un éthylotest anti-démarrage et de ceintures de sécurité dans les départements et territoires d'outremer.

Arrêté du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 17 janvier 2016 - 4 p.

Ce texte modifie l'arrêté du 24 novembre 1967 qui définit la signalisation routière implantée sur les voies ouvertes à la circulation publique, pour créer de nouveaux signaux destinés à informer les usagers pratiquant le covoiturage, des emplacements de stationnement qui leur sont réservés.

Il s'agit de deux panneaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt (destinés à être placés en dessous des signaux ou des panneaux de signalisation pour

compléter ou préciser) : l'un signale que l'arrêt ou le stationnement est réservé aux véhicules des usagers pratiquant le covoiturage (M6k1) et l'autre que l'arrêt ou le stationnement n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pratiquant le covoiturage (M6k2).

L'arrêté crée également un panneau de signalisation de services : il s'agit du panneau CE52 signalant un emplacement aménagé pour la pratique du covoiturage.

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et la sécurité civile**
parus du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016

Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES

Hydrogène gazeux

Arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 (JORF n° 0297 du 23 décembre 2015).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, n° 2016/1 du 25 janvier 2016 - 19 p.

Les annexes à l'arrêté du 26 novembre 2015 (qui a été signalé dans le bulletin d'information juridique de décembre) sont publiées au bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement du 25 janvier 2016.

L'arrêté définit les règles techniques à respecter par les exploitants d'installations classées, en vue de prévenir et réduire les risques d'accident ou de pollution, lorsqu'ils utilisent de l'hydrogène gazeux pour alimenter des chariots.

Cette activité relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 4715 sous le régime de la déclaration en fonction de la quantité d'hydrogène présente sur le site.

Sont prévues les dispositions relatives notamment :

- *aux valeurs maximales de débits et de pressions en fonctionnement normal ;*
- *aux valeurs de débits de fuite à prévoir lors de la conception en cas de situation anormale ;*
- *aux caractéristiques techniques du chariot à hydrogène ;*
- *aux règles d'implantation de l'aire de stockage d'hydrogène gazeux, de l'aire de ravitaillement et de la zone de stationnement des chariots élévateurs (distances d'isolement minimales, isolement par un mur plein résistant au feu, accessibilité pour les services d'incendie et de secours...);*
- *aux règles de conception de l'installation (quantité d'hydrogène présente, protection des équipements, caractéristiques des tuyauteries, limiteurs de débits, ventilation, installations électriques...);*
- *aux règles d'exploitation et d'entretien.*

Ces dispositions sont applicables aux installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 13 janvier 2016 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 22 janvier 2016 - 1p.

Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1^{er} janvier 2016 - 3 p.

Ce décret modifie le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la qualité de l'air intérieur, dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Il apporte des précisions sur les personnes compétentes pour réaliser l'évaluation des moyens d'aération ainsi que sur les éléments que doit composer le rapport d'évaluation.

La liste des substances polluantes devant être mesurées dans ces établissements, jusque-là composée du formaldéhyde, du benzène et du dioxyde de carbone, est complétée par une quatrième substance. Ainsi, le tétrachloroéthylène doit également être mesuré lorsqu'une installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et utilisant du tétrachloroéthylène est installée dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu.

Le texte précise la méthode d'analyse du tétrachloroéthylène ainsi que la valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées.

Vient de paraître...

RECOMMANDATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS, EN ATELIER, SUR LES ROUES ET PNEUMATIQUES DES VÉHICULES ET ENGIN

Recommandation R.479, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (11 p.).

Cette recommandation a été adoptée par les Comités Techniques Nationaux des industries de la métallurgie (CTN A) le 1^{er} octobre 2015 et du commerce non alimentaire (CTN G) le 15 octobre 2015.

Elle annule et remplace la recommandation R 197 adoptée en 1981.

Les recommandations concernent les interventions effectuées en atelier, même à titre secondaire ou occasionnel : travaux d'entretien et de réparation sur les roues de véhicules (véhicules automobiles, véhicules deux-roues et trois-roues, véhicules utilitaires légers, poids lourds, engins agricoles, engins de travaux publics, de levage, de manutention...).

Les interventions sur site, avec des moyens mobiles sont exclues du champ de la recommandation.

Sont recensés dans le document les principaux risques auxquels le personnel est exposé lors de ces opérations.

Les mesures de prévention et de protection recommandées pour éviter ces risques doivent venir en complément des mesures de prévention liées à la conception des locaux ou aires de travail, au stockage des matières premières, à l'élimination des déchets...

Les principaux risques relevés sont l'éclatement du pneu ; la projection de pièces ; les risques liés aux manutentions manuelles, le bruit et vibrations et le risque chimique.

Pour chacun de ces risques, la recommandation préconise des mesures de prévention organisationnelles et techniques.

En complément de ces mesures, il est recommandé à l'employeur d'informer et de former les salariés sur les risques liés à la dépose-repose des roues, au montage-démontage, à l'entretien et à la réparation en atelier des pneumatiques, formation basée sur une procédure écrite tenant compte des recommandations et notamment :

- le positionnement du salarié lors du gonflage d'un pneumatique ;
- la procédure d'intervention pour déposer-reposer une roue et monter-démonter un pneu ;
- les équipements de travail mis à disposition.

Il est également préconisé, pour les premières opérations, d'accompagner les nouveaux salariés sous forme d'un tutorat leur permettant de connaître les risques et d'apprendre les bonnes pratiques en s'appuyant sur les procédures mises en place.

Enfin, il est recommandé d'affecter à chaque salarié les outils et les protections individuelles nécessaires au travail à effectuer, notamment :

- des outils appropriés maintenus en bon état et vérifiés, permettant d'assurer un serrage contrôlé et uniforme des écrous ;

Vient de paraître...

- des équipements de protection individuelle (gants, lunettes, protections auditives, chaussures de sécurité...) et un gilet de signalisation.

Une signalisation de la zone d'intervention sera également mise en place.

RECOMMANDATION RELATIVE AU CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET TRANSPORT DE PRODUITS PULVÉRULENTS EN CAMION-CITERNE DÉDIÉ PULVÉRULENT

*Recommandation R.480, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés (19 p.).*

Cette recommandation a été adoptée par les Comités Techniques Nationaux des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 7 octobre 2015 ; et des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 21 octobre 2015.

Elle annule et remplace la recommandation R.161 adoptée le 14 décembre 1978.

Cette recommandation a pour objectif d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, les opérations de chargement, de transport et de déchargement des produits pulvérulents en citerne (produits solides constitués de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, ont le comportement d'un liquide (farines et poudre par exemple) ou certains matériaux constitués de grains ou de fragments plus ou moins grossiers (granulés, sable, céréales...).

Les activités de lavage des citernes ne sont pas concernées par cette recommandation.

En plus des risques liés au transport par route, les principaux risques relevés sont:

- le travail sous pression d'air ;
- la situation de travailleur isolé ;
- le travail en hauteur ;
- la répartition du chargement et comportement du produit pendant le transport ;
- la vidange des citernes (par exemple bennables) ;
- le raccordement et interaction avec les installations chez les chargeurs et destinataires, incluant les risques de déboitage ;
- le contact homme/produit ;
- les réactions chimiques citerne/produit et température des produits ;
- l'incendie, explosion ;
- le basculement de la citerne sur la route, en circulation.

La recommandation énonce les mesures de prévention spécifiques à chaque entreprise impliquée dans l'opération : transporteur, chargeur et destinataire et donneur d'ordre.

L'annexe 1 présente un tableau de cette répartition des tâches.

Mesures de prévention à mettre en œuvre par le transporteur

Des mesures sont préconisées concernant l'équipement a minima du véhicule (annexe 3 caractéristiques des citernes), les vérifications à réaliser sur ces matériels, la prise d'échantillon, les EPI à fournir à chaque conducteur et l'information et la formation à dispenser aux conducteurs.

A l'issue de la formation une attestation de formation est délivrée.

Vient de paraître...

L'annexe 5 de la recommandation prévoit les modalités de la formation initiale de conducteur (chargement, dépotage, et lavage) la fréquence du recyclage et les informations concernant l'attestation de formation.

L'annexe 4 présente un exemple de « consignes de sécurité transporteur ».

Mesures de prévention à mettre en œuvre par le chargeur et le destinataire

Dans ce document, le « chargeur » s'entend de l'entreprise sur le site de laquelle s'opère le chargement et le « destinataire » l'entreprise sur le site de laquelle s'opère la livraison.

Des mesures sont préconisées concernant:

- Le site de chargement / déchargement (sécurité des manœuvres, zone d'accueil, dispositif de gestion des premiers secours...).
- Les installations de chargement / dépotage (maintien en bon état et bon fonctionnement et caractéristiques techniques...).
- Les dispositifs complémentaires (dispositions en cas de débordement accidentel, interventions de personnes formées au fonctionnement en mode dégradé...).
- La documentation : protocole de sécurité et documents supplémentaires tels que la fiche d'accueil sur site et la fiche d'information (dé)chargement (modèle en annexe 6 de la recommandation).
- L'organisation : bonne compréhension des consignes, conditions de réalisation d'une tâche non identifiée au préalable, informations techniques à communiquer par le chargeur et par le destinataire, mesures de secours en cas de défaillance du conducteur...
- L'information et la formation des personnels et les vérifications de ces compétences y compris pour les sous-traitants du chargeur ou du destinataire.
- Les contrôles réalisés par le personnel de site (périodicité, formation du personnel à ces contrôles, document attestant de la réalisation des contrôles).

L'annexe 2 présente un exemple de tableau de « consignes de sécurité : destinataire et chargeur ».

Mesures à mettre en œuvre par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre conclut le contrat de transport avec le transporteur. Il peut s'agir d'un chargeur, d'un destinataire ou d'un tiers mandaté. Cela peut aussi être un commissionnaire de transport ou même un autre transporteur confiant un transport en sous-traitance.

Les mesures préconisées, à leur égard, concernent notamment la transmission d'informations et le contrôle du respect par les différents intervenants des mesures prévues par cette recommandation.

RECOMMANDATION RELATIVE AUX TRAVAUX NEUFS, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DANS LES ETABLISSEMENTS RELEVANT DU CTN E

*Recommandation R.481, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés (12 p.).*

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National des industries de la chimie, du caoutchouc, de la plasturgie (CTN E) le 8 octobre 2015.

Elle annule et remplace la recommandation R.448 adoptée le 25 novembre 2009.

La recommandation définit les opérations qualifiées de maintenance (préventive et corrective) et précise que par « travaux d'entretien », il ne faut pas seulement entendre la maintenance proprement dite mais aussi toutes les opérations de nettoyage des locaux et des matériels.

Elle rappelle que les formes actuelles d'organisation de la production dans l'industrie font que ces tâches sont dans la grande majorité des cas confiées à des entreprises extérieures. Elle vient donc renforcer les textes réglementaires concernant la problématique de l'intervention d'entreprises extérieures, à savoir :

- Les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (L. 4511-1 et de R. 4511-1 à R. 4515-11 du Code du travail).
- Les dispositions relatives à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil lorsque les chantiers sont clos et indépendants (L. 4532-1 à L. 4532-18 et R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail).

Les dispositions de la recommandation proposent une série de mesures de prévention, notamment :

L'intégration la santé et la sécurité dès la conception des installations de production des établissements relevant des industries chimiques

Les opérations de maintenance et de nettoyage des locaux et des matériels sont des éléments essentiels de l'efficacité des installations. Compte tenu de la connaissance théorique et pratique des matériels acquise par les entreprises extérieures lors de leurs interventions, il peut se révéler utile de les associer à la conception d'une installation nouvelle ou à l'adaptation d'équipements existants.

La recommandation liste les points devant faire l'objet d'un examen approfondi de l'installation projetée tels que l'éclairage, l'accès, les dispositions propres aux travaux en hauteur, la manutention, la consignation des installations électriques, le repérage des récipients et canalisations, la qualité de l'air etc.

Les principes généraux concernant les opérations de maintenance et d'entretien

En complément des préconisations de la recommandation R. 429 préalablement adoptée par le CTN E « Recours aux entreprises extérieures », il est rappelé que :

- L'élaboration en commun, entre entreprise utilisatrice (EU) et entreprises extérieures (EE), des plans de prévention constitue un moment privilégié pour leur faire prendre conscience des risques encourus et de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées.

Vient de paraître...

- L'EU et l'EE veillent, chacune dans leur domaine de responsabilité, à ce que le personnel exécutant les travaux utilise effectivement et exclusivement l'outillage et les moyens techniques appropriés mis à sa disposition et maintenus en bon état.
- Il leur appartient de procéder à l'analyse des travaux prévus, des modes opératoires correspondants, des risques propres aux travaux ou à leur interférence avec ceux d'autres activités et de prévoir les mesures de prévention adaptées.

La recommandation rappelle également le rôle des CHSCT des EU et des EE.

Par ailleurs, l'accent est mis sur l'importance de la formation à la sécurité du personnel de maintenance et d'entretien des différentes entreprises. Les modalités de cette formation sont rappelées dans la recommandation.

Chaque entreprise informe notamment son personnel des mesures décidées dans le plan de prévention et des consignes à respecter.

Les travailleurs temporaires et les stagiaires en entreprise bénéficient d'une formation de même nature, le cas échéant renforcée, que celle dispensée au personnel de l'entreprise qui les emploie (EE ou EU).

La formation porte notamment sur tous les points identifiés comme sensibles lors de l'évaluation des risques : la recommandation en dresse une liste non exhaustive.

La recommandation rappelle également les règles relatives au choix et à l'utilisation des EPI lors de ces interventions : maintien en état de conformité, informations relatives aux EPI à faire figurer dans le plan de prévention, information et formation des salariés, vérifications périodiques.

Pour les risques relatifs aux interventions en espaces confinés, le document rappelle l'application de la recommandation R. 435 « Cuves et réservoirs ».

Mesures de prévention spécifiques aux travaux neufs

Des préconisations sont rappelées concernant les travaux neufs : importance du choix du lieu d'implantation, intégration de la sécurité dès la conception, association du CHSCT, visites régulières du chantier.

Mesures de prévention relatives aux travaux d'entretien

Des recommandations sont formulées afin de favoriser la mise en place d'un entretien programmé et intégré dans la marche normale de l'établissement. Cette planification devrait supprimer ou au moins réduire les pannes nécessitant une intervention d'urgence du service entretien.

Réalisation des travaux en hauteur

La recommandation rappelle notamment ce qu'il faut entendre par la notion d'impossibilité technique de recourir à la protection collective, le caractère exceptionnel des travaux sur cordes et la nécessaire prise en compte des conditions climatiques et météorologiques.

Questions *parlementaires*

MÉDECINE DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DES SERVICES À LA PERSONNE

Question n° 16166 du 7 mai 2015

M. Roland Courteau expose à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que nombre de personnes salariées, dans le secteur des services à la personne (aides-ménagères, jardiniers, gardes d'enfants, etc.), travaillant chez plusieurs particuliers employeurs et qui effectuent, parfois, des travaux pénibles, ne bénéficient pas de visites médicales de la part de la médecine du travail.

Il lui indique qu'une telle situation n'est pas sans conséquences pour ces salariés, dès lors qu'ils sont exclus des mesures de détection et de prévention mais également, de la reconnaissance de maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à une telle situation ainsi que les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier.

Réponse. L'article L. 4625-2 du Code du travail prévoit que pour certaines catégories de salariés, au nombre desquelles figurent les salariés du particulier employeur, y compris ceux exerçant à temps partiel, « un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code ». Pour les salariés du particulier employeur, cet accord peut mettre en place un suivi médical par un médecin non spécialisé en médecine du travail. Dans ce cas, un protocole est conclu avec un service de santé au travail interentreprises. En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins de ville, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole. La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) a élaboré une proposition d'accord interbranche relatif à la santé au travail du secteur du particulier employeur, approuvée par la commission mixte paritaire réunie en juillet 2012. La négociation se poursuivant toujours, dans de bonnes conditions malgré la complexité du secteur, le ministère a souhaité, dans un souci d'efficacité et d'acceptation du dispositif, laisser aux partenaires sociaux de la branche le temps de conclure cet accord tout en étant à leur disposition pour répondre aux questions techniques difficiles qui se posent dans ce secteur particulier (multiplicité d'employeurs, nombre élevé de salariés à temps partiel, diversité

des emplois exercés, lieu de travail spécifique – domicile privé – etc.). L'objectif des partenaires sociaux de la branche du particulier employeur est d'aboutir à un accord relatif à la santé au travail d'ici la fin de l'année. Dans l'attente, en l'absence d'accord collectif de branche, chaque employeur doit adhérer à un service de santé interentreprises et demander l'organisation d'un examen d'embauche de son salarié. Il est à

noter que ces salariés exécutent leur contrat de travail au domicile de l'employeur et donc dans un lieu privé dans lequel le médecin du travail ne peut pas intervenir pour effectuer des actions de prévention. De ce fait, le médecin du travail ne délivre pas à ce salarié un avis médical d'aptitude à un poste mais un avis médical d'aptitude à un emploi donné.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 24 décembre 2015 - p. 3568.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr